Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT
Réf : FB

SOUS-PREFECTURE D'APT

AGREMENT N° PPR 84 00020 D

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 101 du 17 décembre 2008

portant agrément à la société FERT DEMOLITION pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU L'arrêté préfectoral n° n°496 du 08 février 1990 autorisant la société FERT DEMOLITION à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;

VU la demande d'agrément du 17 juillet 2008 de la société FERT DEMOLITION en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel de Cavaillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2008 ;

VU les compléments de la société FERT DEMOLITION du 19 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 Septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-10-03-0050-PREF du 3 octobre 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du 17 juillet 2008 de la société FERT DEMOLITION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R515.37 du Code de l'Environnement et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société FERT DEMOLITION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé ZI Le cabedan – 84300 CAVAILLON.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société FERT DEMOLITION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 6 :

Les eaux issues des emplacements mentionnés aux articles 3 et 4, y compris les eaux de pluie et de ruissellement susceptibles d'être polluées collectées sur les surfaces imperméabilisées ou les liquides issus de déversements accidentels :

- sont récupérées et envoyées dans un bassin de rétention. Ce bassin doit retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées au milieu récepteur est au plus de 13 l/s.ha imperméabilisé ;
- sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tout les éléments permettant de justifier de la mise en service des ouvrages (plans, photographies et note de calcul des dimensionnements notamment).

ARTICLE 7 :

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Ce rejet doit être tel que la qualité du milieu récepteur est respectée.

ARTICLE 8 :

La société FERT DEMOLITION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 9 :

La société FERT DEMOLITION est tenue de respecter les échéances suivantes :

article	prescription	échéance
Art 3	Aire aménagée pour le démontage des véhicules hors d'usage	**31/12/2008**
Art 3	Aire aménagée pour le stockage des véhicules hors d'usage	**31/12/2008**
Art 6	Collecte et traitement des eaux susceptibles d'être polluées	**31/12/2008**
Art 6	Bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	**31/12/2008**
Art 3 de l'AP n°496 du 08 février 1990	Clôture du site industriel	**31 mars 2009**

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire de CAVAILLON, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement et le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception..

Apt, le 17 décembre 2008

Pour le Préfet de Vaucluse,
Le Sous-Préfet d'Apt,

Jean-Charles GERAY

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général

Guy QUENNESSON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT N° PPR 84 00020 D DU 17 DECEMBRE 2008.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présents en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis chaque année au préfet du département dans lequel se situe l'installation.